
CORONAVIRUS – 14 avril 2020

LES PROCEDURES DE DIVORCES

PENDANT LA CRISE SANITAIRE

La décision de confinement a été soudaine et brutale et a bouleversée toute l'activité judiciaire.

Elle a non seulement **suspendu les procédures de divorce** contentieuses mais également les procédures de divorce par consentement mutuel qui étaient en cours.

La fermeture des Tribunaux et la suppression de toutes les audiences peuvent faire craindre des délais considérables dans la gestion de ces dossiers familiaux qui, par nature, sont déjà humainement délicats.

Deux solutions peuvent permettre d'avancer dans les procédures malgré le confinement :

- 1. pour les procédures devant le juge :** le jugement « sans audience ».
- 2. pour les consentements mutuels :** la signature des états liquidatifs notariés par voie électronique et la notification des actes d'avocats par LRAR électronique.

N e p e r d e z p a s d e t e m p s

Nous pouvons vous aider à faire avancer votre procédure de divorce pendant le confinement

1. les jugements « sans audience »

La nouvelle procédure de divorce n'entrant en application qu'au 1^{er} septembre 2020, les procédures en cours sont toujours soumises au préalable de la « tentative de conciliation » prévue à l'article 252 du code civil.

Si l'audience de tentative de conciliation n'a pas encore eu lieu

Cette audience nécessitant la présence des parties, toutes les procédures à ce stade sont effectivement bloquées faute d'audience.

Si l'audience de tentative de conciliation a été faite avant le confinement

Lorsque cette conciliation a déjà eu lieu et que l'assignation en divorce a été délivrée et placée, il est néanmoins possible d'obtenir un jugement et ce, sans nécessité d'audience physique normalement requise.

L'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 prévoit en son article 8 :

« Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience.

Elle en informe les parties par tout moyen.

A l'exception des procédures en référé, des procédures accélérées au fond dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. A défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. »

Cette procédure simplifiée implique donc :

1. Que les deux époux aient chacun un avocat dans la procédure en cours
2. Que les parties se soient déjà échangées leurs pièces et conclusions pour permettre que le débat contradictoire soit respecté.
3. Que les deux époux soient d'accord pour que leurs avocats déposent un dossier de plaidoirie sans plaider devant le juge.

La procédure de divorce étant une procédure écrite, le dossier déposé auprès du Tribunal contient toutes les pièces et conclusions prises par chacun et débattues contradictoirement pendant le cours de la procédure.

Ce système a le grand avantage d'obtenir des jugements malgré le confinement dans des affaires qui étaient pratiquement prêtes lors du début de la crise et donc de gagner un temps précieux.

2. Les divorces par consentement mutuel

Le confinement rendait impossible la poursuite des procédures de divorce par consentement mutuel puisque les époux ne pouvaient pas signer les états liquidatifs chez les notaires et qu'il était hasardeux de notifier l'acte d'avocat par LRAR pour faire courir le délai de 15 jours.

Deux solutions ont été trouvées pour permettre d'avancer jusqu'à l'étape de la signature de l'acte d'avocat.

La signature des états liquidatifs notariés par voie électronique

Lorsque les époux sont propriétaires de biens immobiliers nécessitant la signature d'un état liquidatif chez le notaire, ce document est normalement signé chez le notaire rédacteur par les deux époux.

Le confinement exclut bien évidemment ce type de signature actuellement.

Or les notaires viennent d'obtenir, par décret publié au JO du 4 avril 2020, que les actes puissent être signés **par signature électronique** c'est-à-dire à distance et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin du confinement.

La notification de l'acte d'avocat par LRAR électronique « AR 24 »

Si l'acte d'avocat est prêt et l'état liquidatif signé, il était à craindre que les difficultés d'acheminement de la poste rendent impossible l'envoi par recommandé aux époux pour faire courir le délai de réflexion de 15 jours.

Or l'envoi par « AR 24 » c'est-à-dire lettre recommandée par mail semble permettre de pallier ces difficultés.

Il suffira de bien prévoir, dans l'acte d'avocat, que cette notification est acceptée par les deux époux et préciser leurs adresses mails.

Finaliser les divorces par consentement mutuels restera néanmoins impossible puisque l'article 1145 du code de procédure civile implique forcément que l'acte d'avocat soit signé « par les époux et leurs avocats ensemble » c'est-à-dire en présence physique des uns et des autres.

S'il est donc possible de préparer l'acte d'avocat et de le soumettre aux deux époux par internet, il sera impossible de terminer la procédure pendant le confinement.